

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80C

11e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 13 MARS 2015

R.G. N° 13/01541

MAB/AZ

AFFAIRE :

Laurence AIACH

C/

Me Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT - ès-qualité de Mandataire liquidateur de SAS FUN BOOK FRANCE

...

AGS CGEA IDF OUEST

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 27 Juin 2011 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de NANTERRE

Section : Industrie

N° RG : 09/04309

Copies exécutoires délivrées à :

Me Georges SITBON

Me Dominique THOLY

Copies certifiées conformes délivrées à :

Laurence AIACH

Me Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT - Mandataire liquidateur de SAS FUN BOOK FRANCE, -

AGS CGEA IDF OUEST

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TREIZE MARS DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Laurence AIACH

179, rue d'Estienne d'orve

92700 COLOMBES

Représentée par Me Georges SITBON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire: P0198

APPELANTE

**Me LEGRAS DE GRANDCOURT Patrick - ès-qualité de Mandataire liquidateur de SAS FUN
BOOK FRANCE**

31 avenue Fontaine de Rolle

92000 NANTERRE

Représenté par Me Dominique THOLY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0279

INTIMEES

AGS CGEA IDF OUEST

130 rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Hubert MARTIN DE FREMONT de la SCP HADENGUE et Associés, avocat
au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 98 substituée par Me Séverine MAUSSION, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 133

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue
le 13 Octobre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame
Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,

Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller,

Madame Hélène GUILLOU, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme Laurence Aiach travaille depuis 1996 pour la société FUN BOOK FRANCE en qualité de pigiste ; elle rédige des articles pour la rubrique cinéma d'un bimensuel "ça se passe comme ça" distribué gratuitement dans les établissements Mac Donalds ;

Soutenant qu'elle subissait le harcèlement moral du rédacteur en chef du magazine, que son employeur avait modifié ses attributions et parfois confié la rubrique dont elle s'occupait à d'autres personnes, modifié ses conditions de travail en ne lui indiquant qu'au dernier moment les informations nécessaires à la réalisation de ses pages, ce qui conduisait à une réduction de moitié de son salaire, Mme Laurence Aiach a, par lettre du 14 février 2007, pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur, puis saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre le 05 novembre 2009.

En dernier lieu, devant le bureau de jugement Mme Aiach a demandé au conseil de:

- condamner sous le bénéfice de l'exécution provisoire la société FUN BOOK FRANCE à lui verser les sommes suivantes:
- 951,29 euros à titre de rappel de salaires de novembre 2006 à janvier 2007,
- 2 800,11 euros à titre de rappel de primes d'ancienneté,
- 5 416,56 euros à titre de rappel de prime de treizième mois de 2002 à 2007,
- 8 033,33euros à titre de rappel de congés payés de 2002 à 2007,
- 11 052,34 euros à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 1 091,05 euros à titre d'indemnité de non respect de la procédure de licenciement,
- 16 365 euros d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 14.000 euros de dommages intérêts pour préjudice moral,
- 1 660,82 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 116,26 euros à titre de prime d'ancienneté sur préavis,
- 138,40 euros à titre de prime de treizième mois sur préavis,
- 170,23 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société FUN BOOK FRANCE à lui remettre, sous astreinte, un certificat de travail,

une attestation "pôle- emploi", des bulletins de paie et un solde de tout compte.

La société FUN BOOK FRANCE a conclu au débouté des demandes de Mme Aiach et à sa condamnation à titre reconventionnel au paiement d'une somme de 1 752,60 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis de démission et 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 27 juin 2011, le conseil de prud'hommes de Nanterre a :

- débouté Mme Laurence AIACH de toutes ses demandes
- constaté que la lettre de prise d'acte de la rupture du contrat de travail du 14/02/2007 a pour effet une démission,
- condamné Mme Laurence AIACH à payer à la société FUN BOOK FRANCE, la somme de 1 752,60 euros à titre d'indemnité de préavis,
- condamné Mme Laurence AIACH à payer à la société FUN BOOK FRANCE, la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné Mme Laurence AIACH aux dépens.

Le jugement a été notifié à Mme Laurence Aiach le 1er juillet 2011.

Mme Laurence Aiach a régulièrement relevé appel de la totalité de la décision par lettre recommandée postée le 18 juillet 2011.

Le 22 mars 2013, la cour d'appel de Versailles a rendu une ordonnance de radiation pour défaut de diligence des parties.

L'affaire a été réinscrite au rôle mais renvoyée à l'audience du 13 octobre 2014 car par jugements du tribunal de commerce de Nanterre en date des 4 et 23 juillet 2013, la société FUN BOOK FRANCE a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT étant désigné liquidateur judiciaire.

Dans ces dernières écritures déposées et soutenues oralement à l'audience du 13 octobre 2014, Mme Laurence Aiach, poursuivant l'infirmité de la décision, demande à la cour de :

- constater que la relation contractuelle entre Mme Aiach et la société FUN BOOK FRANCE s'analyse en un contrat à durée indéterminée,
- constater que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par Mme Aiach est un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- En conséquence condamner la société FUN BOOK FRANCE à lui payer les sommes suivantes :
- 951,29 euros à titre de rappel de salaires de novembre 2006 à janvier 2007,
- 2 800 euros à titre de prime d'ancienneté,
- 5 416,56 euros à titre de rappel de prime de 13ème mois de 2002 à 2007,

- 8 033,33 euros à titre de rappel de congés payés de 2002 à 2007,
- 1 660,82 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 116,26 euros à titre de prime d'ancienneté sur préavis,
- 138,40 euros à titre de prime de 13ème mois sur préavis,
- 170,23 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 1 181,97 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 16 365 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 4 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- fixer sa créance à l'égard des AGS à ces sommes,
- ordonner aux AGS la remise du certificat de travail, des fiches de paye, de l'attestation Assedic, du solde de tout compte conformes, à compter du prononcé de la décision à intervenir,
- condamner la société FUN BOOK à verser à Mme Laurence Aiach la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société FUN BOOK aux entiers dépens,

Dans ses dernières conclusions déposées et soutenues oralement, M Legras De Grandcourt en qualité de mandataire-liquidateur judiciaire de la société FUN BOOK FRANCE demande à la cour, outre un donner acte sans portée juridique, de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 27 juin 2011,
- débouter intégralement Mme Aiach de ses fins, demandes et conclusions.
- condamner Mme Aiach à verser à la liquidation judiciaire de la société FUN BOOK FRANCE les sommes suivantes :
- 1 752,60 euros d'indemnité de préavis de démission,
- 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme AIACH aux dépens.

Dans ses dernières conclusions déposées et soutenues oralement l'AGS DE L'ILE-DE-FRANCE OUEST demande à la cour de :

- confirmer le jugement,
- mettre hors de cause l'AGS s'agissant des frais irrépétibles de la procédure,

Subsidiairement :

- limiter à six mois de salaire la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- fixer l'éventuelle créance allouée au salarié au passif de la société.

- dire que le CGEA, en sa qualité de représentant de TAGS, ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6, L 3253-8 et suivants du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-15, L 3253-19 à 21 et L 3253-17 du code du travail,

En tout état de cause :

- dire et juger que l'obligation du CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le Mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil, conformément aux dispositions prévues à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessous.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la qualification de la relation contractuelle :

Sur le statut de journaliste

Mme Laurence Aiach, invoquant l'article L 7112-1 du code du travail, soutient que la relation contractuelle est présumée être un contrat de travail et que celui-ci est soumis à la convention collective des journalistes. Elle fait valoir qu'elle a été embauchée par contrat verbal et travaille depuis plus de dix années pour la société FUN BOOK FRANCE, qu'elle s'est vue régulièrement attribuer par le CCIJP (Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels) une carte de journaliste dont la délivrance est subordonnée à l'existence de revenus principalement tirés de cette activité. Elle soutient également qu'il est fait mention de la convention collective des journalistes sur ses bulletins de salaire. Enfin il importe peu, selon elle, que la société FUN BOOK ne soit pas une entreprise de presse.

Le CGEA et la société FUN BOOK FRANCE répliquent que la convention collective des journalistes n'est pas applicable à la relation de travail, que la mention de cette convention sur les bulletins de salaire n'est pas constante et résulte d'une erreur manifeste commise à l'occasion d'une modification du logiciel d'édition des bulletins de paye et qu'une telle mention n'est pas opposable à l'employeur dès lors que la réalité de la relation contractuelle ne lui correspond pas, que la société n'a pas le statut d'entreprise de presse, ne dispose d'aucun numéro d'inscription auprès de la commission paritaire, son activité étant celle d'agence de communication pour des magazines de marques, revues distribuées gratuitement par des entreprises clientes. Ils font valoir que le code APE de la société est '22.1E', ce qui correspond à l'édition de revues périodiques ; que Mme Aiach ne produit pas de carte de presse, exceptée pour l'année 2004, ne rapporte pas la preuve qu'elle tire le principal de ses ressources de cette activité. Enfin rappellent qu'en tout état de cause même un journaliste professionnel peut apporter une collaboration à une autre société qui n'est pas d'une entreprise de presse, sans pouvoir se prévaloir de son statut de journaliste à rencontre de cet employeur particulier.

L'article L.761-2, applicable au litige définit le journaliste professionnel comme 'celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources'.

La possession d'une carte professionnelle de journaliste délivrée par la commission de la carte

d'identité des journalistes professionnels est un élément insuffisant pour reconnaître la qualité de journaliste à son titulaire.

En l'espèce, Mme Aiach verse aux débats une attestation du président de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels qui certifie que depuis l'année 2000 Mme Aiach est titulaire de cette carte qui a été renouvelée jusqu'en 2010 inclus.

Elle produit également deux attestations, l'une en date du 15 mars 2001 établie par gérant de la société FUN BOOK FRANCE qui 'certifie que Mme Laurence Aiach est salariée de l'entreprise depuis 1996', l'autre du 11 septembre 2006, de la responsable comptable, qui certifie la même chose. Elle produit aussi ses bulletins de paie depuis 2001 qui font état d'un emploi de pigiste et d'une rémunération à la pige. Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 2005 que les bulletins de salaire font mention de la convention collective nationale des journalistes.

Au terme de l'article R3243-1 du code du travail relatif au bulletin de paie, interprété à lumière de la directive européenne 91/533 CEE du conseil du 14 octobre 1991, l'employeur est tenu de porter à la connaissance du salarié la convention collective applicable, laquelle est déterminée par l'activité principale de l'entreprise. Dans les relations individuelles, le salarié peut demander l'application de la convention collective mentionnée sur le bulletin de paie, cette mention valant présomption d'applicabilité de la convention collective à son égard. Cependant l'employeur est admis à apporter la preuve contraire.

En l'espèce, pour renverser la présomption attachée à la mention de cette convention collective sur les bulletins de salaire de Mme Aiach la société FUN BOOK fait état de ce qu'elle ne peut être considérée comme une entreprise de presse au sens de l'article L7112-1 du code du travail.

En effet, la qualité de journaliste suppose une collaboration intellectuelle et personnelle à une entreprise de presse, agence de presse ou de publication périodique en vue de l'information des lecteurs, ce qui exclut par principe toute activité de promotion d'un produit ou d'une marque dont la publication concernée serait le support à des fins essentiellement publicitaires ou commerciales.

Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste peut néanmoins être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

La société FUN BOOK FRANCE, dont le code APE est 221 E a pour activité l'édition de revues et périodiques, mais relève de l'activité de promotion d'un produit ou d'une marque, cette publication étant essentiellement consacrée à des fins publicitaires ou commerciales à destination du public visé par les clients de la société, en l'espèce les établissements Mac Donald. En conséquence la qualité de journaliste professionnel de Mme Aiach ne peut être retenue que si elle établit exercer son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

La revue 'ça se passe comme ça' ne tend pas à la publication d'articles d'informations et d'opinion mais seulement à distraire la clientèle par de brefs articles sur les films en salle, une double page d'interview d'acteurs, ainsi que des articles sur la musique ou les jeux vidéos.

Mme Aiach sur qui repose la charge de la preuve, ne verse aux débats qu'une partie d'un exemplaire de cette revue, lequel ne fait apparaître aucune indépendance éditoriale.

Dès lors, Mme Laurence Aiach n'a pas, à l'égard de la société FUN BOOK FRANCE, la qualité de journaliste. En conséquence, la convention collective des journalistes n'est pas applicable à la relation de travail. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes en paiement de rappel

de salaires, qui sont fondés sur l'application de cette convention, laquelle a été écartée.

Sur la rupture du contrat de Mme Aiach:

Mme Laurence Aiach a été engagée par la société FUN BOOK par contrat verbal. Elle affirme qu'il s'agit d'un engagement oral à durée indéterminée à temps complet et qu'elle compte dix années et deux mois d'ancienneté. Dès lors, elle occupait un emploi relevant de l'activité normale permanente de l'entreprise et était soumise aux instructions de sa hiérarchie. Par conséquent, elle considère qu'elle effectuait bien un travail salarié et que la relation contractuelle doit s'analyser en un contrat à durée indéterminée.

La société FUN BOOK soutient que les pièces versées au litige établissent de façon incontestable que Mme Aiach n'a pas jamais apporté une collaboration à temps complet, qu'elle ne travaillait pas dans les locaux de l'entreprise et ne disposait pas de bureau.

Il n'est pas contesté que Mme Aiach était salariée de la société FUN BOOK FRANCE : l'employeur lui a en effet délivré une attestation destinée à l'ASSEDIC qui fait bien mention de sa qualité de salariée et récapitule les salaires qui lui ont été versés au cours des 12 derniers mois.

L'ensemble des éléments versés aux débats démontre d'ailleurs que Mme Aiach recevait des directives de son employeur et il a été rappelé que plusieurs attestations délivrées par la société FUN BOOK FRANCE certifient qu'elle est salariée de cette société depuis 1996.

Dans la réponse à la lettre de rupture adressée par Mme Aiach, le président de la société répond d'ailleurs 'Nous estimons pour notre part que vous êtes en situation d'absences injustifiées'.

Mme Aiach établit donc suffisamment avoir été embauchée par contrat à durée indéterminée depuis l'année 1996. L'ensemble de ses bulletins de salaire démontre cependant qu'elle ne peut se prévaloir d'un temps plein, étant rémunérée à la pige, pour des montants peu élevés et variables selon les mois.

A l'appui de sa prise d'acte de la rupture aux torts de l'employeur, Mme Aiach considère qu'elle a été victime de harcèlement moral, d'une perte de ses attributions et de la diminution de sa rémunération.

La société FUN BOOK réplique que les faits de harcèlement moral ne sont pas constitués, que Mme Laurence Aiach ne produit aucun élément de nature médical démontrant qu'elle aurait été affectée par le comportement quelconque de l'un des collaborateurs et conteste les attestations versées aux débats.

Lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire d'une démission, étant observé que l'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture ne fixe pas les limites du litige et qu'il convient d'examiner les manquements de l'employeur invoqués par le salarié même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit.

En l'espèce Mme Aiach invoque en premier lieu le harcèlement moral dont elle aurait été victime de la part de M. Graulier, rédacteur en chef, son supérieur hiérarchique. Pour l'établir, elle verse aux débats de nombreux mails échangés avec ce dernier ainsi que plusieurs attestations.

Les quatre attestations versées aux débats émanent d'une comédienne, de deux journalistes et d'un responsable de la communication qui attestent de la 'pression exercée sur Mme Aiach' mais sans précision suffisante sur la façon dont ils ont pu personnellement constater ces faits. Ainsi M. Annebicque, responsable de la communication, explique qu'il a pu constater les 'fortes pressions dont elle (Mme Aiach) a été victime et qui à l'évidence visaient à la déstabiliser' mais sans donner

aucune indication sur la façon dont il a pu le constater ; que M. Delpech fait état de ce qui lui a été rapporté par Mme Aiach, et atteste avoir vu les mails adressés tardivement à cette dernière par M. Graulier, obligeant celle-ci à travailler dans l'urgence des nuits entières. Mme Leselbaum indique avoir constaté que les commandes des articles de Jean-Michel Graulier arrivaient de plus en plus tardivement obligeant cette dernière à travailler dans de mauvaises conditions et dans l'urgence sans expliquer comment elle a pu en être elle-même témoin. Mme Nouchi qui fait état de ce que Mme Aiach a souvent dû annuler ses projets en lui expliquant qu'on venait de la solliciter pour écrire des articles le soir même pour le lendemain, ne rapporte pas des faits auxquels elle aurait personnellement assisté mais fait état de propos que lui a tenus Mme Aiach.

S'agissant des courriels échangés entre Mme Aiach et M. Graulier, Mme Aiach produit un mail du 16 janvier 2006 dans lequel elle propose de réaliser diverses interviews pour mars et avril 2006 et propose de nombreux noms. Trois jours plus tard, le 19 janvier M. Graulier l'a invitée à préciser qui étaient les personnes dont l'interview était certaine, et ce afin de faciliter son choix. La réponse de Mme Aiach quelques jours plus tard, le 25 janvier, fait état de son étonnement devant un changement de méthode, et explique qu'il est plus logique de ne contacter que les attachés de presse des acteurs dont l'interview est a priori envisagée plutôt que de les solliciter tous pour n'en retenir finalement que certains. Les mails échangés par la suite confirment ce désaccord: Mme Aiach y reproche à M. Graulier de n'être pas clair dans ses réponses à ses demandes de sorte qu'elle ne sait pas si elle doit ou non procéder aux interviews proposées et quels articles sont attendus et se plaint des très brefs délais que cela lui laisse pour les rédiger.

S'il est manifeste à la lecture de ces mails qu'un contentieux grandit entre ces deux interlocuteurs, l'un réclamant des directives précises dans des délais lui permettant d'effectuer son travail et l'autre se plaignant de ne pas recevoir les contributions à temps ainsi du manque d'originalité des sujets proposés, ces courriers n'établissent pas la réalité du changement brutal de méthode invoqué par Mme Aiach. Cette dernière ne produit aucun élément permettant de constater comment elle travaillait auparavant et quelles directives elle recevait de son employeur, de sorte qu'aucune comparaison n'est possible avec les délais précédemment consentis. La réalité de ces faits permettant de laisser présumer un harcèlement n'est donc pas établie.

Quant à la modification du contrat de travail et la perte de certaines attributions, il apparaît qu'à compter de septembre 2006 M. Graulier a indiqué que la double page d'interview dans le journal serait réalisée également et à part égale par Mme Montadert, voire par d'autres personnes selon les opportunités. Il a été également demandé à Mme Aiach, à au moins une reprise, de faire son travail à partir de dossier de presse et non, comme elle indique le faire habituellement, à partir de films qu'elle avait effectivement visionnés. Cependant Mme Aiach qui ne verse aux débats qu'un seul exemplaire de 'l'Ours' de la revue, en mars 2006, sur laquelle Mme Montadert apparaît déjà, et un seul exemplaire, partiel, du magazine (le n° 158 sans précision de sa date) ne démontre pas qu'elle était seule titulaire des interviews, alors même que d'autres noms y apparaissent.

Quant à sa rémunération, les bulletins de salaire versés aux débats démontrent une baisse de ses revenus à la fin de l'année 2006, passés d'une moyenne de 776 euros par mois de janvier à octobre 2006 à moins de 500 euros pour les deux derniers mois de l'année 2006 et à 290 euros en janvier, juste avant qu'elle prenne acte de la rupture de son contrat de travail. Cependant, la rémunération de Mme Aiach, payée à la pige, a toujours été variable par essence. Cette rémunération a été à plusieurs reprises inférieures à 500 euros, et ce plusieurs mois par an, en janvier, mai, juillet et août 2005, par exemple, comme en janvier, février et août 2006, ou en janvier, février et mars 2003 et ce, sans que Mme Aiach y voit un motif de rupture de son contrat de travail. Ces fluctuations, au surplus non significatives sur 3 mois, ne permettent pas de constater que l'employeur aurait mis fin au contrat de travail ou y aurait apporté des modifications caractérisant des manquements justifiant la prise d'acte de rupture.

A défaut pour Mme Aiach, sur qui repose la charge de la preuve des manquements de son

employeur, d'établir la réalité de ces manquements, la prise d'acte de rupture par la salariée produira les effets d'une démission et le jugement entrepris sera confirmé de ce chef et en ce qu'il a rejeté les demandes d'indemnité de rupture formées par Mme Laurence Aiach.

La rupture initiée par la salariée produisant les effets d'une démission, celle-ci est redevable envers l'employeur d'un préavis qu'elle n'a pas exécuté, le montant de cette indemnité résultant de l'application de l'article L. 1237-1 du code du travail, soit en l'espèce deux mois.

Au vu de l'attestation destinée à l'ASSEDIC versée aux débats, la moyenne des salaires de Mme Aiach peut être fixée à 731,37 euros. Elle est donc redevable d'une somme de 1 463,27 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

Le jugement entrepris sera infirmé quant au montant de l'indemnité mise à la charge de Mme Aiach.

Sur les autres demandes :

En l'absence de condamnation de la société FUN BOOK FRANCE la demande de garantie formée contre l'AGS sera rejetée.

Il en sera de même de la demande relative à la délivrance de documents de rupture qui sera rejetée.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens:

L'équité ne commande pas d'allouer à la société FUN BOOK FRANCE une indemnité pour les frais de procédure qu'elle a engagé en première instance et en cause d'appel. Les demandes formées sur ce fondement seront rejetées, le jugement étant infirmé sur ce point.

Mme Aiach qui succombe en ses demandes sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant par arrêt **CONTRADICTOIRE**,

CONFIRME le jugement rendu le 23 juin 2011 par le conseil de prud'hommes de Nanterre section Industrie, sauf en ce qu'il a condamné Mme Aiach à payer à la société FUN BOOK FRANCE les sommes de 1752,60 euros à titre de préavis et de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Et statuant à nouveau de ces chefs,

CONDAMNE Mme Laurence Aiach à payer la société FUN BOOK FRANCE la somme de 1 463,27 euros à titre de l'indemnité de compensatrice de préavis,

DÉBOUTE la société FUN BOOK FRANCE de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

DÉBOUTE Mme Laurence AIACH et la société FUN BOOK FRANCE de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Laurence AIACH aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Mme Sylvie BOSI, Président et par Mme Claudine AUBERT, greffier.

Le GREFFIER Le PRÉSIDENT